



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180008 Industrie des boissons (eaux de boissons, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristes, apéritifs et distilleries de fruits)

LES ENTREPRISES D'EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES	2
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.955)	2
LES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS ET VINS DE FRUITS, LIQUEURS, APERITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS	5
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.956)	5



LES ENTREPRISES D'EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.955)

Conditions de travail et de rémunération dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
-	-	-
I	11,78 EUR	12,06 EUR
II	11,86 EUR	12,14 EUR
III	11,99 EUR	12,26 EUR
IV	12,15 EUR	12,42 EUR
V	12,28 EUR	12,60 EUR
VI	12,44 EUR	12,76 EUR
VII	12,60 EUR	12,88 EUR
VIII	12,75 EUR	13,03 EUR
IX	12,87 EUR	13,18 EUR
X	13,03 EUR	13,35 EUR
XI	13,19 EUR	13,48 EUR



Art. 3. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
-	-	-
I	12,20 EUR	12,45 EUR
II	12,27 EUR	12,55 EUR
III	12,38 EUR	12,70 EUR
IV	12,56 EUR	12,85 EUR
V	12,72 EUR	13,01 EUR
VI	12,88 EUR	13,20 EUR
VII	13,01 EUR	13,34 EUR
VIII	13,17 EUR	13,48 EUR
IX	13,32 EUR	13,62 EUR
X	13,48 EUR	13,79 EUR
XI	13,63 EUR	13,94 EUR

Art. 4. § 1er. Au 1er janvier 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,08 EUR après indexation.

§ 2. Les entreprises peuvent reporter l'application de l'augmentation des salaires horaires minimums prévue dans le présent article dans leur entreprise jusqu'au 1er janvier 2011, moyennant une convention collective de travail d'entreprise conclue au plus tard le 30 juin 2009.

Art. 5. Au 1er juillet 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés une deuxième fois de 0,08 EUR après indexation éventuelle.

Art. 6. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mars 2008 (Moniteur belge du 16 avril 2008).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 6 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS ET VINS DE FRUITS, LIQUEURS, APERITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.956)

Conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,71 EUR	11,99 EUR
Catégorie II	11,80 EUR	12,07 EUR
Catégorie III	11,91 EUR	12,17 EUR
Catégorie IV	12,08 EUR	12,35 EUR
Catégorie V	12,21 EUR	12,51 EUR



Catégorie VI	12,35 EUR	12,67 EUR
Catégorie VII	12,51 EUR	12,81 EUR
Catégorie VIII	12,65 EUR	12,92 EUR
Catégorie IX	12,81 EUR	13,11 EUR
Catégorie X	12,94 EUR	13,27 EUR
Catégorie XI	13,09 EUR	13,40 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	12,13 EUR	12,38 EUR
Catégorie II	12,22 EUR	12,46 EUR
Catégorie III	12,32 EUR	12,58 EUR
Catégorie IV	12,47 EUR	12,80 EUR
Catégorie V	12,62 EUR	12,94 EUR
Catégorie VI	12,80 EUR	13,09 EUR
Catégorie VII	12,94 EUR	13,25 EUR
Catégorie VIII	13,06 EUR	13,40 EUR
Catégorie IX	13,25 EUR	13,56 EUR
Catégorie X	13,42 EUR	13,70 EUR
Catégorie XI	13,54 EUR	13,85 EUR

Art. 4. § 1er. Au 1er janvier 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,08 EUR après indexation.



§ 2. Les entreprises peuvent reporter l'application de l'augmentation des salaires horaires minimums prévue dans le présent article dans leur entreprise jusqu'au 1er janvier 2011, moyennant une convention collective de travail d'entreprise conclue au plus tard le 30 juin 2009.

Art. 5. Au 1er juillet 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés une deuxième fois de 0,08 EUR après indexation éventuelle.

Art. 6. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mars 2008 (Moniteur belge du 16 avril 2008).



Elle produit ses effets au 1^{er} janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 6 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.